

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 30 fr. ; Six mois, 15 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 4 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i></p>
---	---	--

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE
(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)
Ordonnance-Loi portant modification des Crédits inscrits au Budget des Services Intérieurs pour l'Exercice 1940.
Décision Souveraine portant modification des Crédits inscrits au Budget des Services Consolidés pour l'Exercice 1940.
Ordonnance Souveraine portant interdiction de la vente du café pur.
Erratum.
Arrêté Ministériel portant désignation d'un arbitre dans un conflit du travail.
Arrêté Ministériel sur les déclarations de marchandises.
Arrêté Ministériel portant autorisation d'une Société.
Arrêté Ministériel approuvant les modifications aux Statuts d'une Société.

PARTIE NON OFFICIELLE
(Avis - Communications - Informations)
AVIS ET COMMUNIQUÉS :
Interdiction de vente aux détaillants en dehors des communes limitrophes.
Avis concernant la circulation des motocyclettes et des side-cars.
Bourses d'études.
Relevé des prix des légumes et fruits.

INFORMATIONS :
Nécrologie.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES-LOIS *

ORDONNANCE-LOI portant modification des Crédits inscrits au Budget des Services Intérieurs pour l'Exercice 1940.

N° 302.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 278 du 2 octobre 1939, don-

nant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;

Vu la Loi n° 285 du 15 décembre 1939, renouvelant la délégation de Pouvoir ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les crédits ouverts par la Loi du 12 janvier 1940, pour les dépenses du Budget des Services Intérieurs, sont modifiés comme suit :

	Budget Primitif	Majoration ou Diminution	Budget Rectificatif
DÉPENSES ORDINAIRES.....	fr. 16.827.729 »	+ 1.120.358,67	17.948.087,67
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.....	fr. 3.225.350 »	+ 247.360,40	3.472.710,40
Total.....	fr. 20.053.079 »	+ 1.367.719,07	21.420.798,07

ART. 2.

TABLEAU PAR CHAPITRE DES DÉPENSES DU BUDGET DES SERVICES INTÉRIEURS POUR L'EXERCICE 1940 :

Désignation des Chapitres	Total par Chapitre du Budget Primitif	Budget Rectificatif		Total par Chapitre du Budget Rectificatif
		en plus	en moins	
a) Dépenses Ordinaires :				
CHAP. I. Conseil National	fr. 144.500 »			144.500 »
CHAP. II. Travaux Publics :				
1° Travaux Publics - Travaux Maritimes - Autobus	1.567.400 »	403.208,67		1.970.608,67
2° Bâtiments Domaniaux et Services Annexes	994.320 »	271.900 »		1.266.220 »
3° Service du Contrôle	558.700 »		200.000 »	358.700 »
CHAP. III. Instruction Publique :				
1° Lycée	1.271.599 »		92.800 »	1.178.799 »
2° Bourses et allocations	160.000 »			160.000 »
3° Ecoles	1.216.150 »	70.200 »		1.286.350 »
4° Musée National et Sociétés	4.500 »			4.500 »
CHAP. IV. Services Hospitaliers et de Bienfaisance :				
1° Asile de Saint-Pons	40.000 »	25.000 »		65.000 »
2° Crèche et Goutte de Lait	140.000 »			140.000 »
3° Bienfaisance et Prévoyance	1.591.600 »	200.000 »		1.791.600 »
Indemnité de résidence aux retraités de nationalité monégasque ou résidant dans la Principauté, relevant des Services Intérieurs	30.000 »			30.000 »
Dépenses imprévues	100.000 »			100.000 »
Rétablissement du 15 % des traitements des Fonctionnaires à dater du 1 ^{er} avril 1940		200.000 »		200.000 »
	7.818.769 »	1.170.308,67	292.800 »	8.696.277,67
Services Autonomes - Budgets Annexes :				
Hôpital et Dispensaire	2.347.020 »	311.750 »		2.658.770 »
Orphelinat	175.000 »			175.000 »
Services Municipaux (Excédent Dépenses Ordinaires)	2.540.095 »	31.100 »		2.571.195 »
	5.062.115 »	342.850 »		5.404.965 »
Services Urbains ou Conçédés	3.946.845 »		100.000 »	3.846.845 »
Total des Dépenses Ordinaires	fr. 16.827.729 »	1.513.158,67	392.800 »	17.948.087,67

* Cette Ordonnance-Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 4 octobre 1940.

Désignation des Chapitres	Total par Chapitre du Budget Primitif	Budget Rectificatif		Total par Chapitre du Budget Rectificatif
		en plus +	en moins -	
b) Dépenses Extraordinaires :				
CHAP. II. Travaux Publics :				
1° Travaux Publics	fr. 37.400 »	3.450 »		40.550 »
2° Bâtiments Domaniaux	10.000 »	63.126,90		73.126,90
3° Contrôle Technique	137.000 »		40.000 »	97.000 »
Jeux Universitaires	370.000 »			370.000 »
Participation de la Principauté aux OEuvres de la Croix Rouge Française et aide aux Réfugiés Alsaciens	1.000.000 »			1.000.000 »
Acquisition de terrains	200.000 »			200.000 »
Services Autonomes :				
Services Municipaux	1.470.950 »	76.083,50		1.547.033,50
Services Urbains :				
Service des Eaux		145.000 »		145.000 »
Total des Dépenses Extraordinaires	fr. 3.225.350 »	287.360,40	40.000 »	3.472.710,40

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.
Donné en Notre Palais à Monaco, le trente septembre mil neuf cent quarante.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

LOUIS.

Par Décision Souveraine en date du 30 septembre 1940, les crédits ouverts par la Décision du 13 janvier 1940, pour les dépenses du Budget des Services Consolidés de l'Exercice 1940, sont modifiés comme suit :

	Budget Primitif	Budget Rectificatif		Totaux Budget Rectificatif
		en plus +	en moins -	
DÉPENSES ORDINAIRES	fr. 18.289.801 »	1.039.550 »	1.274.256,80	18.055.094,20
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	fr. 50.735 »	301.200 »		351.935 »
TOTAUX	fr. 18.340.536 »	1.340.750 »	1.274.256,80	18.407.029,20

TABLEAU PAR CHAPITRE DU BUDGET DES DÉPENSES DES SERVICES CONSOLIDÉS POUR L'EXERCICE 1940 :

Chapitres	Total par Chapitre du Budget Primitif	Budget Rectificatif		Total par Chapitre du Budget Rectificatif
		en plus +	en moins -	
a) Dépenses Ordinaires :				
I. Dotations	fr. 1.040.000 »	135.000 »		1.175.000 »
II. Maison du Prince	788.550 »			788.550 »
III. Palais	1.248.400 »			1.248.400 »
IV. Gouvernement	2.026.500 »	345.500 »		2.372.000 »
V. Corps Diplomatique	319.060 »	16.000 »		335.060 »
VI. Justice	962.850 »	2.000 »		964.850 »
VII. Cultes	549.550 »			549.550 »
VIII. Force Armée	2.840.280 »		356.000 »	2.484.280 »
IX. Marine	182.700 »			182.700 »
X. Sûreté Publique	4.413.640 »		790.000 »	3.623.640 »
XI. Régies	127.850 »			127.850 »
XII. Chambre Consultative	43.150 »	1.050 »		44.200 »
XIII. Finances	3.225.821 »		128.256,80	3.097.564,20
XIV. Institutions Diverses	69.200 »			69.200 »
XV. Gratifications, Dons et Secours	252.250 »			252.250 »
Indemnité de 10% aux retraités de nationalité monégasque ou résidant dans la Principauté, relevant des Services Consolidés	100.000 »			100.000 »
Dépenses imprévues	100.000 »			100.000 »
Rétablissement du 15% des traitements des fonctionnaires à dater du 1 ^{er} avril 1940		540.000 »		540.000 »
TOTAUX	fr. 18.289.801 »	1.039.550 »	1.274.256,80	18.055.094,20
b) Dépenses Extraordinaires :				
Chapitres	Total par Chapitre du Budget Primitif	Majorations		Total du Budget Rectificatif
IV. Gouvernement	32.735 »			32.735 »
VIII. Force Armée	11.500 »			11.500 »
IX. Marine	1.500 »			1.500 »
XIII. Finances	5.000 »	301.200 »		306.200 »
TOTAUX	fr. 50.735 »	301.200 »		351.935 »

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.455

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917;

Vu la Convention du 10 avril 1912, les Avenants à cette Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité du 17 juillet 1918 et la Convention du 28 juillet 1930 intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française;

Vu les Ordonnances Souveraines des 10 octobre 1917, 17 décembre 1918, 15 septembre 1934, 28 janvier 1937, 9 mai 1940 (n° 2430) et 5 juin 1940 (n° 2435);

Vu la Loi n° 89 du 3 janvier 1925;
Notre Conseil d'Etat entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} octobre 1940, la vente au détail du café pur est interdite et il ne pourra être vendu au détail qu'un mélange torréfié, moulu ou non moulu, composé de un tiers de café et de deux tiers de succédanés.

ART. 2.

Les dispositions de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2435 du 5 juin 1940 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Toute personne préparant un mélange de café et de succédanés doit faire, préalablement à la mise en vente de ce produit, une déclaration à la Direction des Services Fiscaux.

« Le fabricant est tenu de mentionner dans cette déclaration : son nom, la composition qualitative et quantitative du mélange ainsi que la dénomination qu'il se propose de donner audit mélange. Sont admis tous les succédanés non interdits par l'Administration

« Les mélanges de café et de succédanés ne peuvent être vendus à la consommation qu'en paquets fermés revêtus d'une étiquette formant scellement et indiquant :

« 1° le nom et l'adresse du fabricant ;
« 2° le numéro d'ordre qui a été attribué au mélange par la Direction des Services Fiscaux ;
« 3° la composition du mélange. »

ART. 3.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente septembre mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ERRATUM au Journal Officiel n° 4.328 du jeudi 3 octobre 1940.

Page 2, première colonne, ligne 41 :
au lieu de : « Vu l'Ordonnance Souveraine n° 288 du 12 mars 1940 » ;
lire : « Vu l'Ordonnance-Loi n° 288 du 12 mars 1940 ».

ARRETES MINISTERIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 234 du 6 mai 1937, relative aux procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits du travail ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation du 30 septembre 1940 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 octobre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Edouard Lejeune, Vice-Président de la Cour d'Appel, est désigné comme arbitre du conflit intervenu entre la Direction et les employés de l'Agence Havas.

ART. 2.

La sentence arbitrale sera rendue le lundi 14 octobre 1940.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 267, du 2 octobre 1939, sur les déclarations des marchandises, les taxations et la spéculation illicite ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 octobre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 9 octobre 1940, les commerçants sont tenus de faire connaître au Bureau permanent du Ravitaillement, n° 20, rue Émile-de-Loth, par une déclaration datée et signée, dès l'arrivée aux gares, à quai ou par route, dans les entrepôts ou locaux commerciaux, toutes les quantités de denrées rationnées : farine, sucre, café ; pâtes alimentaires ou semoules ; riz, fromages, matières grasses, (graisses et huiles végétales, beurre, margarine, saindoux) ; viandes de bœuf, de mouton, de veau, de porc ; produits de charcuterie et conserves composées exclusivement de viande ; et savon, qui leur sont destinées, ainsi que le prix auquel elles ont été achetées.

ART. 2.

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront, indépendamment des sanctions administratives, constatées et poursuivies conformément à la loi.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Apgal*, présentée par M. Charles-Jean-Marie Joffredy, courtier maritime à Monaco ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymine, notaire à Monaco, le 14 septembre 1940, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de deux cent cinquante mille (250.000) francs, divisé en vingt-cinq (25) actions de dix mille (10.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Etat dans sa séance du 28 septembre 1940 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 octobre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La Société Anonyme Monégasque *Apgal* dont le siège social est fixé 11, rue des Princes à Monaco, est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 septembre 1940.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire, et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande adressée le 23 août 1940, par M. Albert Cauvin, employé, agissant en qualité d'Administrateur de la Société *Les Editions Publicitaires* et en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la dite Société ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de cette Société tenue à Monaco, au siège social, le 16 août 1940 portant augmentation du capital social et conséquemment modification à l'article 4 des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances Souveraines des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Etat le 21 septembre 1940 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 octobre 1940.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions et modification aux Statuts portant augmentation du capital social, telles qu'elles résultent du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société *Les Editions Publicitaires*, tenue au siège social le 16 août 1940.

ART. 2.

Ces résolutions et modification devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 3.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Le Ministre d'Etat informe les commerçants de la Principauté et notamment les grossistes, qu'il leur est absolument interdit d'effectuer

aucune vente aux détaillants situés hors de la zone constituée par les communes de la Turbie, Cap-d'Ail, Roquebrune-Cap-Martin, Beausoleil et la Principauté de Monaco.

Cette interdiction ne s'applique pas aux fabricants.

Le Bureau permanent du Ravitaillement fera effectuer pour les denrées rationnées le contrôle de tous les stocks détenus par les commerçants, qui pourront obtenir, sur simple demande, l'autorisation de vendre les marchandises ou denrées que le dit Bureau avait bloquées chez eux.

Prochainement, les motocyclettes et les side-cars ne pourront circuler que si leur conducteur est titulaire d'une autorisation de circuler.

Les intéressés sont priés de se présenter aujourd'hui même au Service des Travaux Publics à la Mairie, où ils rempliront une demande d'autorisation de circuler sur des formules qui seront mises à leur disposition.

Les vélomoteurs ne sont pas astreints à l'autorisation de circuler.

Les bourses d'études à l'étranger sont réservées aux enfants, jeunes gens et jeunes filles qui ne trouvent pas, dans la Principauté, un enseignement équivalent ou identique à celui qu'ils désirent recevoir dans une École ou Faculté étrangère.

Pour obtenir une bourse, le candidat doit réaliser les conditions ci-après :

- 1° être de nationalité monégasque ;
- ou : être né de parents fonctionnaires, en activité ou en retraite, mais domiciliés dans la Principauté ;
- ou : être orphelin de parents fonctionnaires qui ont été au service de la Principauté pendant au moins trois ans, et n'avoir pas cessé d'y être domicilié ;
- ou : être fils d'étrangers domiciliés dans la Principauté depuis vingt ans au moins ;
- 2° établir qu'il est physiquement capable de faire les études qu'il se propose d'entreprendre ;
- 3° appartenir à une famille dont les ressources sont reconnues insuffisantes ;
- 4° être reconnu intellectuellement apte à recevoir avec fruit l'enseignement de l'établissement dont il désire suivre les cours et remplir les conditions d'admission dans cet établissement.

La demande, rédigée sur timbre par l'intéressé s'il est majeur ou par le chef de famille si l'intéressé est mineur, doit être adressée au Ministère d'État avant le 1^{er} novembre, *dernier délai*. Elle doit donner les indications suivantes :

- 1° nom et prénoms du candidat ;
- 2° date et lieu de naissance ;
- 3° les études qu'il a faites ;
- 4° l'École ou Faculté pour laquelle il demande la bourse ;
- 5° la durée de la scolarité complète ;
- 6° les motifs sur lesquels s'appuie la requête (profession, situation de fortune, charges de famille, services rendus, nombre d'enfants) ;
- 7° la signature et l'adresse ;

Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1° acte de naissance du candidat ;
- 2° certificat de nationalité ;
- 3° certificat médical ;
- 4° diplôme dont la possession est exigée par l'École pour laquelle la bourse est sollicitée ;
- 5° certificat de bonne vie et mœurs ;
- 6° prospectus à jour de l'École donnant le programme des études, leur durée, les conditions d'admission et le taux des frais scolaires ;
- 7° un état de renseignements conforme au modèle déposé au Gouvernement Princier (ce document sera fourni aux intéressés, sur leur demande, au Ministère d'État).

Les candidats, déjà titulaires d'une bourse d'études à l'étranger, et dont les études ne sont pas terminées, sont tenus d'en demander le renouvellement *dans le même délai*, par requête rédigée sur timbre, accompagnée :

- 1° d'un certificat d'inscription à l'école dont ils suivent les cours ;
- 2° d'un certificat scolaire, établi par l'autorité compétente, faisant connaître les résultats obtenus l'année précédente (notes et places obtenues, appréciations des professeurs sur la conduite, le travail et les progrès).

Les candidats qui comptent suivre les cours par correspondance sont invités à le préciser dans leur demande sous peine du retrait éventuel de la bourse obtenue.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits suivants, à la date du 8 octobre 1940.

Légumes		
Aux.....	kilog.	11.50 à 13 »
Aubergines.....	pièce	0.60 à 1 »
Blettes.....	paquet	0.50 à 0.75 »
Carottes.....	kilog.	4.50 à 6 »
Céleris.....	pièce	2.50 à 4 »
Choux verts.....	—	2 » à 5 »
— fleurs.....	—	9 » à 14 »
Courgettes longues.....	—	1 » à 2.50 »
Épinards.....	kilog.	5 » à 6 »
Haricots verts.....	—	5 » à 6 »
— fins.....	—	10 » à 12 »
— grains.....	—	7 » à 9 »
Oignons.....	—	4 » à 5 »
Pommes de terre.....	—	2.55 »
Poireaux.....	paquet	2.50 à 10 »
Poivrons.....	kilog.	6.50 à 8 »
Radis.....	paquet	0.50 à 0.75 »
Salades.....	pièce	0.50 à 1 »
Tomates.....	kilog.	5 » à 7.50 »

Fruits		
Chataignes.....	kilog.	4 » à 8 »
Citrons.....	pièce	2 »
Figues fraîches.....	douz.	1.50 à 3.50 »
Melons.....	pièce	2 » à 7 »
Noix.....	kilog.	12 »
Pêches.....	—	7 » à 14 »
Poires.....	—	5 » à 13 »
Pommes.....	—	4.50 à 10 »
Raisins ordinaires.....	—	4.50 à 7 »

INFORMATIONS

Le mercredi de la semaine passée, à 10 heures, a eu lieu, en présence de quelques intimes, l'inhumation de M. François Roussel-Despierre, Maître des Requêtes honoraire du Conseil d'État de France, ancien Secrétaire d'État, ancien Directeur des Services Judiciaires et des Relations Extérieures, ancien Président du Conseil d'État de la Principauté, Commandeur de la Légion d'Honneur, Grand Croix de Saint-Charles et titulaire de nombreux ordres étrangers, qui a succombé lundi dernier, à l'âge de 76 ans, après une longue et douloureuse maladie.

Dès que la nouvelle du décès Lui a été transmise, S. A. S. le Prince a fait exprimer Ses condoléances à la famille.

Suivant la volonté formellement exprimée par le défunt qui s'était démis depuis plusieurs années de toutes ses charges, aucun avis de décès n'a été publié ni aucun faire-part adressé. Les parents et quelques amis se sont réunis à la chapelle du cimetière où l'absoute a été donnée. Puis, conformément aux dispositions arrêtées par le défunt, le corps a été déposé à la fosse commune.

C'est également pour nous conformer aux recommandations expresses de M. le Secrétaire d'État Roussel que nous limitons à ces quelques lignes la notice nécrologique qui était due à sa haute personnalité, nous bornant à présenter à M^{lle} Schneegans, sa nièce, à sa cousine M^{me} de Laromiguière qui a entouré ses dernières années d'un dévouement filial, à toute sa famille, nos respectueuses condoléances.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le six juin mil neuf cent quarante, enregistré ;

Entre le sieur Louis-Jean CERESOLE, employé à la Société des Bains de Mer, demeurant à Monaco-Ville, 22, rue Comte-Félix Gastaldi ;

Et la dame Julie-Marcelline ASSO, son épouse, demeurant à Beausoleil (A. - M.), villa Soror, avenue Saint-Roman ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :
« Prononce le divorce d'entre les époux Ceresole-Asso, aux torts et griefs réciproques des deux parties ».

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 7 octobre 1940.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le trois mai mil neuf cent quarante, enregistré,

Entre le sieur Camille PASQUINO, demeurant à Monaco, chez le sieur Penley, 16, boulevard Prince Rainier ;

Et la dame Éliisa DUBUS, épouse Camille Pasquino, légalement domiciliée chez son mari, 16, boulevard Prince Rainier, actuellement sans domicile connu ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :
« Donne défaut contre la dame Dubus ;
« Prononce le divorce d'entre les époux Pasquino-Dubus aux torts et griefs de la femme avec toutes ses conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 8 octobre 1940.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 2 octobre 1940, M^{me} Suzanne-Marceline-Louise LAURENT, commerçante, épouse de M. Joseph BRIVIO, commerçant, avec lequel elle demeure à Monte-Carlo, 5, avenue Saint-Michel, a cédé à M^{me} Marie-Pauline-Jeanne GASTALDI, sans profession, épouse de M. Edouard CLERICO, employé d'hôtel, avec lequel elle demeure à Monte-Carlo, 9 rue des Orchidées, un fonds de commerce de modes, couture et nouveautés, sis à Monte-Carlo, 5, avenue Saint-Michel.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 octobre 1940.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE MARCHETTI ET FILS

Licencié en droit,
20, rue Caroline, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous-seing privé en date à Monaco, du 16 août 1940, enregistré, M^{me} veuve DELACOURT, demeurant 14, rue de Lorraine, à Monaco-Ville, autorisée par M. le Président du Tribunal, en date à Monaco, du 4 avril 1940, et assistée par M. Joseph Olivé, agissant en qualité de liquidateur, a cédé à M. VAN DOORSLAER Jean, demeurant 14, rue Comte-Félix-Gastaldi à Monaco-Ville, un fonds de commerce de charcuterie, volailles, épicerie, comestibles, vins et liqueurs à emporter, que la sus-nommée exploite au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 14, rue Comte-Félix-Gastaldi, à Monaco-Ville.

Opposition, s'il y a lieu, chez M. Olivé, 2, rue Caroline, à Monaco, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 10 octobre 1940.